

fins de la formulation de l'article 2, deuxième phrase, point 4, de la loi sur la prime d'investissement (Investitionszulagengesetz 1996) tel que modifié par la loi sur les allègements fiscaux (Steuerentlastungsgesetz 1999) du 19 décembre 1998, une marge d'appréciation telle qu'elle couvrirait une disposition qui favorise les investissements qui en relèvent, pour lesquels la décision d'investissement ferme a été prise avant l'expiration du délai de transposition de la décision de la Commission ou avant la publication au Bundessteuerblatt (BStBl) des mesures envisagées, la livraison du bien d'investissement ainsi que la fixation et le versement de la prime intervenant en revanche après?

⁽¹⁾ C(1998) 1712 (JO 1999, L 60, p. 61).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 19 mars 2012 — Caixa d'Estalvis i Pensions de Barcelona/Generalidad de Cataluña

(Affaire C-139/12)

(2012/C 174/24)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Caixa d'Estalvis i Pensions de Barcelona

Partie défenderesse: Generalidad de Cataluña

Questions préjudicielles

- 1) La directive 77/388/CEE du Conseil ⁽¹⁾, du 17 mai (actuellement la directive 2006/112/CE du 28 novembre), impose-t-elle, à son article 13, B, sous d), point 5, l'assujettissement à la TVA, sans exonération, des opérations portant sur les ventes d'actions réalisées par un assujetti, qui comportent l'acquisition de la propriété de biens immeubles, compte tenu de l'exception qu'elle prévoit pour les titres dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ?
- 2) La directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai, permet-elle l'existence de dispositions telles que l'article 108 de la loi espagnole 24/1988 relative au marché des valeurs, qui soumet l'acquisition de la majorité du capital de la société, dont l'actif est essentiellement constitué d'immeubles, à un impôt indirect distinct de la TVA, appelé «impôt sur les transmissions patrimoniales», sans tenir compte de l'éventuel statut d'entreprise des participants à l'opération et, partant, sans exclure le cas où, s'il y avait eu transmission directe des immeubles et non des actions, l'opération aurait été soumise à la TVA ?

- 3) Une disposition nationale telle que l'article 108 de la loi espagnole relative au marché des valeurs, du 28 juillet 1988, tel que modifiée par la douzième disposition additionnelle de la loi 18/1991, qui taxe l'acquisition de la majorité du capital de sociétés, dont l'actif est essentiellement constitué de biens immeubles situés en Espagne, sans permettre d'apporter la preuve que la société dont le contrôle a été repris exerce une activité économique, est-elle compatible avec la liberté d'établissement garantie par l'article 43 TCE (actuel article 49 TFUE) et avec la libre circulation des capitaux prévue à l'article 56 TCE (actuel article 63 TFUE) ?

⁽¹⁾ du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme. JO L 145, p. 1 (EE 09/01, p. 54)

Recours introduit le 29 mars 2012 — Commission européenne/royaume d'Espagne

(Affaire C-151/12)

(2012/C 174/25)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Valero Jordana et B. Simon, agents)

Partie défenderesse: royaume d'Espagne

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ce qui concerne ses bassins hydrographiques intracommunautaires, le royaume d'Espagne n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu des articles 4, paragraphe 8; 7, paragraphe 2; 10, paragraphes 1 et 2; et des points 1.3 et 1.4 de l'annexe V de la directive 2000/60/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que la transposition des dispositions de la directive 2000/60/CE indiquées dans les conclusions de la requête a été effectuée de façon erronée par le royaume d'Espagne, puisque la législation espagnole ne s'applique qu'aux bassins hydrographiques intercommunautaires en Espagne. Par conséquent, la transposition desdites dispositions n'a pas été réalisée dans l'ordre juridique espagnol en ce qui concerne les bassins intracommunautaires (ceux dont les eaux s'écoulent à l'intérieur d'une Communauté autonome).

⁽¹⁾ JO L 327, p. 1